

**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SERVICES
(ACCUEIL - ASSISTANCE - CONSEIL)**

SESSION 2001

Calculatrice à fonctionnement autonome non autorisée
(circulaire 99-186 du 16.11.99)

Durée : 1 heure

Coefficient : 1

E1 : EPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique
de l'activité professionnelle**

ECONOMIE (10 pts)

A partir du document 1 et de vos connaissances :

1 - Expliquez les expressions suivantes :

- masse salariale,
- investissement,
- productivité.

2 - Comparez les notions de croissance intensive et croissance extensive.

3 - Pourquoi l'auteur de cet article affirme-t-il que la croissance extensive réduit la tendance à la paupérisation ?

DOCUMENT 1

Une croissance extensive et durable

Croissance extensive, donc, c'est-à-dire appuyée davantage sur une augmentation du nombre de travailleurs que sur une augmentation de la production par travailleur. C'est d'ailleurs ce qui incite à se montrer prudent, pour ne pas dire dubitatif, à l'égard des thèses selon lesquelles ce serait la nouvelle économie qui tirerait la croissance. Car, si tel était le cas, cela devrait se traduire par une croissance nettement plus intensive, c'est-à-dire par des gains de productivité apparents plus nets. Mais, en réinsérant dans le jeu productif un nombre croissant de personnes qui avaient jusqu'ici du mal à y trouver une place, cette croissance extensive réduit la tendance à la paupérisation* qui frappait les demandeurs d'emploi, les travailleurs précaires et les salariés à temps partiel contraint. La croissance de la consommation que l'on constate actuellement est liée à la réintégration dans le jeu social d'une partie des personnes qui en étaient exclues. C'est pourquoi elle paraît durable. Comme, au total, la progression de la masse salariale est à peu près analogue à celle de la production des entreprises, le profit de ces dernières n'est pas comprimé. Elles peuvent donc faire face au financement de leurs investissements (en forte hausse, on l'a vu) sans recours excessif à l'endettement.

C'est donc un "régime de croissance" stable qui tend à se mettre en place.

Denis Clerc

Source : Alternatives économiques

hors série n°44

2^{ème} trimestre 2000

* Paupérisation : appauvrissement d'une catégorie de population.
(dictionnaire Larousse)

DROIT : LE DEMARCHAGE A DOMICILE (10 pts)

Un vendeur par téléphone du CIC (Crédit Industriel et Commercial) vous a appelé pour vous proposer des formules de placement et de crédit (dont le crédit revolving, encore appelé, crédit permanent ou renouvelable).

Vous êtes intéressé par sa proposition de «crédit revolving» qui vous permettrait d'avoir à disposition sur votre compte bancaire une somme d'argent de façon permanente et renouvelable.

Néanmoins, vous décidez de ne lui fixer rendez-vous que dans une dizaine de jours. En effet, cette façon de démarcher par téléphone vous inspire bien peu confiance et, par ailleurs, vous n'êtes pas client du CIC. Vous aimeriez donc vous renseigner sur cette pratique avant de le recevoir. Le vendeur du CIC vous a proposé de se déplacer chez vous, ce qui vous fait penser qu'il s'agit bien d'une pratique de démarchage à domicile.

Vous contactez une association de défense du consommateur, qui vous remet une fiche d'information sur le démarchage à domicile (*document n° 2*)

A l'aide de vos connaissances et de l'encadré ci-dessus, vous répondrez aux questions ci-dessous :

1° Si l'une des mentions obligatoires au contrat de démarchage manque, quelle sera l'incidence sur la validité de ce contrat ?

2° Le vendeur du CIC est-il habilité ou non à vendre des produits bancaires par démarchage à domicile ? Justifiez votre réponse.

3° Qu'entend-on par droit de renonciation ? Comment le faire valoir lorsque vous n'êtes plus d'accord avec le contrat proposé par votre vendeur ? Dans quel délai ?

4° Quel type de produits bancaires sont interdits à la vente dans le cadre d'un démarchage à domicile par un établissement bancaire ?

5° Le vendeur du C.I.C. pourra-t-il vous demander une contrepartie financière lors de la conclusion éventuelle du contrat ? Justifiez votre réponse.

DOCUMENT 2 - LE DEMARCHAGE A DOMICILE

→ Le Domaine d'application de la loi et les contrats de démarchage

<p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> <i>Définition</i></p> <p>Le porte à porte ou démarchage à domicile est une opération qui consiste à solliciter le consommateur afin de lui faire souscrire un contrat. Cette opération suppose la présence physique du vendeur au domicile du consommateur. Il ne faut pas la confondre avec la vente à distance ou par correspondance. Au-delà du cadre strict du domicile, la loi s'applique dans les lieux ou dans les situations qui mettent le consommateur en situation d'infériorité par rapport au vendeur.</p>	<p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> <i>Quels types de contrat?</i></p> <ul style="list-style-type: none">• La loi est très large et vise pratiquement tous les engagements possibles : «l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture d'un service».• La notion de fourniture de service est très large: ainsi le généalogiste qui se rend au domicile d'un héritier qu'il a identifié pour lui proposer la révélation de la succession moyennant un pourcentage de celle-ci, est soumis à la législation du démarchage à domicile.
---	---

→ La loi vous protège

<p>▪ vous avez 7 jours pour réfléchir</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les 7 jours, jours fériés compris, vous pouvez changer d'avis et renoncer à la commande ou à l'engagement d'achat en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception.• Vous n'avez pas à justifier votre décision; il est donc inutile de donner des explications ou de vous excuser.• Utilisez le formulaire détachable qui doit figurer dans le contrat. Les engagements, que vous auriez pu prendre de renoncer à ce droit n'ont aucune valeur.• S'il n'y a pas de formulaire détachable, vous avez tout intérêt à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, par précaution, malgré la nullité du contrat.	<p>▪ Ne rien payer</p> <ul style="list-style-type: none">• Avant l'expiration du délai de réflexion, le démarcheur n'a pas le droit de vous demander de verser une contrepartie quelconque (espèces, chèque) au contrat, et cela quelle que soit la nature de la somme demandée : arrhes, acomptes, etc.• L'émission d'un chèque est prohibée, même s'il est démontré que le démarcheur ne l'a pas sollicité. Peu importe que le chèque remis au démarcheur n'ait pas été encaissé avant l'expiration du délai de réflexion.• Même si elle peut être révoquée par le signataire, une autorisation de prélèvement bancaire est considérée comme une contrepartie dont l'exigence ou l'obtention avant expiration du délai de réflexion est interdite.	<p>▪ On doit vous remettre un contrat</p> <p>Le démarcheur doit vous remettre un exemplaire du contrat que vous avez signé. Le code précise d'ailleurs que tous les exemplaires du contrat doivent être signés de votre main; celui-ci doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires (art. L. 121.23 C.Consom.);</p> <ul style="list-style-type: none">- les noms du fournisseur et du démarcheur;- l'adresse du fournisseur;- l'adresse du lieu de conclusion du contrat;- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou de l'exécution de la prestation de services- le prix global à payer et les modalités de paiement.- la faculté de renonciation ainsi que la reproduction du texte des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation <p>L'absence de l'une des mentions entraîne la nullité du contrat.</p> <p>En outre, le contrat doit comporter un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation.</p>
--	---	--

→ LES CAS PARTICULIERS DE DEMARCHAGE DE SERVICES INTERDITS OU REGLEMENTES

Démarchage juridique (art. 66-4 de la loi du 32.12.71)	<ul style="list-style-type: none"> Est sanctionné pénalement le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes juridiques.
Prêt d'argent et placement de fonds (loi du 28.12.66)	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les établissements bancaires et autres établissements financiers peuvent se livrer au démarchage en vue de: <ul style="list-style-type: none"> - conseiller ou offrir des prêts d'argent, - recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public, - proposer tous autres placements de fonds. Il est interdit à ces établissements de démarcher des personnes mineures. Est également interdit le démarchage en vue de conseiller la souscription de plan d'épargne prévoyant l'acquisition de parts de sociétés immobilières, quelle que soit la qualité du démarcheur. A noter que, dans ce domaine, les sollicitations par téléphone ou l'envoi de lettres et de circulaires sont assimilés à des actes de démarchage à domicile, et donc interdits.
Opérations sur les marchés à terme (loi du 28.3.1885)	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les établissements bancaires, les établissements de crédit, les sociétés de Bourse et quelques autres opérateurs peuvent se livrer au démarchage
Vente, achat d'or ou de billets de banque étrangers (Art 4 du décret du 12.11.1938)	<ul style="list-style-type: none"> Démarchage réglementé réservé à quelques professionnels
Assurance	<ul style="list-style-type: none"> Le Code des assurances ne réglemente pas à proprement parler le démarchage à domicile. Seul l'assurance vie prévoit une réglementation spécifique dans le cadre du démarchage à domicile (délai de réflexion de 30 jours, modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de la renonciation, énumération des informations essentielles et modalités de remboursement des sommes versées en cas d'annulation. Si l'assurance «vie» a une réglementation spécifique, ce n'est pas le cas des autres branches de l'assurance (auto, habitation, maladie...), qui sont, à notre avis, soumises aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile.
Placements en biens divers et rentes viagères	<ul style="list-style-type: none"> Le démarchage pour ce type de placements est soumis à la loi du 3 janvier 1983
Pompes funèbres	<ul style="list-style-type: none"> A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques par des démarches à domicile, sur la voie publique, dans un lieu ou édifice ouvert au public (L. 362-10 C. communes).

***généalogiste** : personne qui dresse des généalogies. La généalogie a pour objet la recherche de l'origine et la composition des familles.

Textes extraits de la fiche J 141-4-98 (INC HEBDO N° 1031 – 10 avril 1998)